

**Décret n° 99-732 du 26 mars 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan.

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 22 décembre 1997 et 14 juillet 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise dans la région d'El Kerma de la délégation de Chbika d'une superficie de 1024m<sup>2</sup> faisant partie du titre foncier n° 23862 telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'implantation d'une station service.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-1315 du 18 décembre 1986,

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbains doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-733 du 26 mars 1999, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 13 juin 1998 et 6 octobre 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation des deux parcelles de terre suivantes classées dans les autres zones agricoles, indiquées sur les deux plans annexés au présent décret et ce pour l'implantation de deux zones industrielles :

- la première sise à Kélibia d'une superficie de 05 ha 81 ares 24 çà constituée de :

1 - une partie du titre foncier n° 126 260 couvrant une superficie de 2 ha 53 ares 80 çà,

2 - une partie du titre foncier n° 30 668 couvrant une superficie de 2 ha 53 ares 25 çà

3 - une partie non immatriculée couvrant une superficie de 74 ares 19 çà,

- la deuxième sise à Menzel Hor de la délégation de Menzel Temime d'une superficie de 8 ha 01 are 20 çà, objet du titre foncier n° 7285 Tunis S2.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbains doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-734 du 26 mars 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax.

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 24 juin 1998,